Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 028-212801880-20261104-AP20260007-AR

République Française – Eure-et-Loir

Commune du Gué-de-Longroi

ARRETE PERMANENT

Le Maire de la commune du Gué-de-Longroi,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1, L2212-2 et L2542-3 ;
Vu le code Code rural et de la pêche maritime
Vu les articles L.211-11 à L.211-28 du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.211-23 relatif à la divagation des chiens ;
Vu le code pénal pour les contraventions applicables
Vu l'article 1243 du Code civil relatif à la responsabilité du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert ;
Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux
Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article R211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;
Considérant que malgré les rappels réguliers adressés aux propriétaires de chiens, plusieurs animaux continuent à divaguer sur le domaine public communal
Considérant les réclamations des administrés qui craignent des agressions de ces chiens sur eux-mêmes, sur les enfants ou leurs chiens ;
Considérant qu'il appartient au maire d'assumer la sécurité et la salubrité publique ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des chiens sur la voie publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La divagation des chiens est formellement interdite sur l'ensemble du territoire de la commune du Gué de Longroi
Article 2 : Les animaux ne pourront être sortis sur la voie publique que tenus en laisse ou enfermés dans un véhicule Clos.
Article 3 : En cas de signalement de la présence d'un chien en état de divagation susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux, le Maire pourra mettre en œuvre les mesures prévues par les dispositions du Code rural et de la pêche maritime et règlement sanitaire départemental.
Article 4 : Les chiens trouvés en état de divagation pourront être capturés et conduits en fourrière conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire de l'animal.
Article 5 : Le présent arrêté reporte les arrêtés municipaux de 27/06/1980 du 15/03/1982 et du 01/04/1997.
Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet d'Eure et Loir, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auneau, et sera affiché sur les panneaux administratifs de la commune du Gué De Longroi et en Mairie.

Ampliation adressée à :
Exécutoire, compte tenu, le cas échéant, de :
- *L'envoi en préfecture :*
- *L'affichage le :*
- *La notification aux intéressés, fait le :*

Fait à le Gué-de-Longroi,
Le 04 11 2026,
Monsieur le Maire,
Pascal BOUCHER

MAIRIE DE GUÉ-DE-LONGROI
EURE-ET-LOIR

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ou sur le site télérecours, dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit de la date d'affichage.